

**DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

| NOMBRE DE MEMBRES | | | |
|-------------------|----------|-------------|---------|
| EN EXERCICE | PRESENTS | REPRESENTES | ABSENTS |
| 35 | 28 | 4 | 3 |

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux
et le Quinze Décembre à neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

180/22 : Sous-traité d'exploitation d'activités nautiques à moteur sur l'épi du Béal des plages de la Siagne (Activité d'E-foil) – Choix du concessionnaire – Approbation du contrat de concession

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Sébastien LEROY, Monsieur Dominique CAZEAU, Madame Christine LEQUILLIEC, Monsieur Gilles GAUCI, Madame Claude CARON, Monsieur Georges LORENZELLI, Monsieur Serge DIMECH, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Marie TARDIEU, Monsieur Eric CHAUMIER, Monsieur Charles BAREGE, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Didier LAUMONT, Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Sylvie DE TONI, Monsieur Philippe MARAFETTI, Madame Cécile DAVID, Monsieur Gilbert DEPERI, Monsieur Didier SOBRIE, Madame Valéry BAROGHEL, Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, Madame Amandine BAZZANO, Madame Marie-Hélène REY-COLLET et Madame Elisabeth VALENTI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Monsieur Henri LEROY, représenté par Monsieur Gilles GAUCI.
Madame Sophie DEGUEURCE, représentée par Madame Catherine AIMAR.
Madame Julie FLAMBARD, représentée par Monsieur Dominique CAZEAU.
Madame Patricia YVARS, représentée par Madame Sylvie DE TONI.

ABSENTS SANS POUVOIR

Madame Pascale SOULIE
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

Madame Catherine AIMAR est désignée secrétaire de séance.
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

OBJET : SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION D'ACTIVITES NAUTIQUES A MOTEUR SUR L'EPI DU BEAL DES PLAGES DE LA SIAGNE (ACTIVITE D'E-FOIL) - CHOIX DU CONCESSIONNAIRE – APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION

Monsieur Philippe MARAFETTI rappelle que par délibération n° 48/22 du 21 Mars 2022, et après avis favorable de la Commission Consultative des Services publics locaux en date du 11 Mars 2022, le Conseil Municipal a donné son autorisation de principe pour la concession de service public relative à l'équipement, à l'entretien et à l'exploitation d'activités nautiques à moteur sur les Plages de la Siagne (épi du Béal).

Ce lot sera consacré à l'exploitation exclusive de l'activité nautique à moteur dite d'« e-foil » (location d'e-foils et prestations liées à cet objet).

La Commune souhaite sous-traiter l'exploitation d'un lot d'une superficie globale de 60 m² maximum, pouvant comprendre un ponton d'accueil de 30 m² maximum et une passerelle d'accès à l'eau. Le linéaire de plage occupé ne peut excéder 5 mètres linéaires.

Parallèlement à la procédure de mise en concurrence, la Commune de Mandelieu-La Napoule a sollicité l'Etat aux fins d'obtenir le renouvellement de la concession des plages naturelles dites de la Siagne à partir du 1^{er} Janvier 2023. Conformément à la jurisprudence en vigueur, la Commune a la possibilité d'engager une procédure de passation de délégation de service public (DSP), alors même qu'elle n'est pas encore compétente à cette date pour la conclure.

L'épi du Béal, situé géographiquement sur le territoire de la Commune de Cannes, au niveau de l'alvéole de plage publique « Les Dauphins », est compris dans le périmètre de la concession des plages naturelles demandées par notre Commune.

En effet, dans le cadre des démarches entreprises auprès de l'Etat par la Commune de Mandelieu-La Napoule pour le renouvellement de la concession à partir de 2023, la Commune de Cannes a renoncé à son droit de priorité à l'attribution de la concession de la plage publique « Les Dauphins » (*délibération n° 39 en date du 22 Novembre 2021 du Conseil Municipal de Cannes*).

La Commune de Mandelieu-La Napoule est donc fondée à lancer une consultation pour l'attribution d'un lot situé sur cet emplacement.

Cette DSP est fixée pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} Janvier 2023 (date prévisionnelle), en concordance avec l'octroi à la Commune de la concession des plages naturelles pour la même durée.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi qu'en application du Code de la commande publique (CCP).

Le 22 Juin 2022, l'Autorité concédante a procédé à l'ouverture de l'unique candidature réceptionnée, déposée par la SAS SLK FACILITIES, et constaté que cette candidature était incomplète. L'Autorité concédante a alors fait usage de la possibilité de demander au candidat de compléter sa candidature, conformément à l'article R. 3123-20 du CCP.

Le 6 Juillet 2022, l'Autorité concédante a procédé à l'ouverture du dossier complémentaire transmis par le candidat, et a alors constaté que le dossier de candidature de la SAS SLK FACILITIES était complet.

Le 7 Juillet 2022, la Commission de Délégation de service public, dûment réunie en application de l'article L. 1411-5 du CGCT, a constaté que les éléments produits par le candidat SAS SLK FACILITIES étaient conformes aux exigences du règlement de la consultation et, partant, admis ledit à présenter une offre.

Le 15 Juillet 2022, l'Autorité concédante a procédé à l'ouverture de l'offre de la SAS SLK FACILITIES et constaté qu'elle était complète. Dans ces conditions, l'Autorité concédante a décidé qu'il y avait lieu de procéder à l'analyse de l'offre de la SAS SLK FACILITIES.

Le 18 Octobre 2022, la Commission de Délégation de service public, à nouveau réunie sur le fondement de l'article L. 1411-5 du CGCT précité, a établi un avis détaillé et motivé, et a émis un avis favorable à l'engagement de négociations avec la SAS SLK FACILITIES. L'Autorité concédante a dès lors décidé de suivre l'avis de la Commission d'engager des négociations.

Le 26 Octobre 2022, le candidat a été reçu et a fait part de ses observations écrites et orales. Il a pu préciser son offre et répondre à toutes les questions utiles pour la meilleure appréhension possible de sa proposition.

A l'issue des négociations, l'Autorité concédante propose d'attribuer le lot à la **SAS SLK FACILITIES**, dont l'offre répond de manière satisfaisante aux critères et sous-critères définis au dossier de consultation. La SAS SLK FACILITIES paraît à même d'assurer l'exploitation de ce service public de manière optimale et pérenne sur douze ans.

En application des dispositions susvisées, il vous appartient de vous prononcer sur ce choix et sur le contrat de sous-concession joint à la présente délibération, au vu des procès-verbaux et rapports de la commission de délégation de service public ainsi que du rapport du Maire qui vous ont été préalablement communiqués conformément à l'article L. 1411-7 du CGCT.

Le contrat de concession prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2023 et se terminera le 31 Décembre 2034, et ce, sous la réserve expresse qu'à cette date, la Commune soit elle-même titrée par l'Etat au titre de la concession des plages naturelles.

Le concessionnaire versera une redevance annuelle d'occupation du domaine public, décomposée comme suit :

- **1^{ère} partie fixe** : montant forfaitaire annuel fixe :

o **3.000 €**

Cette redevance sera révisée annuellement, automatiquement, à la date d'anniversaire du contrat, et sans aucune demande préalable, en fonction des variations de l'indice national des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

- **2^{ème} partie variable** : pourcentage annuel lié à l'activité du service concédé. L'assiette de cette part variable sera constituée par le chiffre d'affaires HT de l'année *N-1* :

| Pourcentage annuel de la partie variable | |
|--|-------------------|
| Chiffre d'Affaires annuel <i>N-1</i> | % sur le CA total |
| C.A. annuel <i>N-1</i> ≤ 50.000 € | 4 % |
| C.A. annuel <i>N-1</i> > 50.000 € et ≤ 100.000 € | 5 % |
| C.A. annuel <i>N-1</i> > 100.000 € | 6 % |

Conformément à l'article L. 1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels le Conseil est amené à se prononcer vous ont été transmis quinze (15) jours avant la présente délibération.

Il vous est donc demandé de bien vouloir :

- 1- Vous prononcez sur le choix de la SAS SLK FACILITIES comme concessionnaire de service pour l'exploitation du service public relatif à l'équipement, à l'entretien et à l'exploitation d'activités nautiques à moteur sur les Plages de la Siagne (épi du Béal), exclusivement consacré à l'activité d'e-foil, pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} Janvier 2023 (*date prévisionnelle sous réserve de l'attribution de la concession des plages*),
- 2- Approuver les termes du contrat de concession de service et des documents qui y sont annexés,
- 3- Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ce contrat et toutes pièces s'y rapportant, et à prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution.

Etant précisé que ce contrat ne pourra être signé qu'une fois que :

- L'Etat aura accordé à la Commune la concession des plages naturelles sur son territoire, conformément à la jurisprudence clairement établie en la matière,
- L'Etat aura validé les termes dudit contrat, en application de l'article R. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques.

LE CONSEIL,

Vu les articles L. 1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'avis de la Commission consultative des Services publics locaux en date du 11 Mars 2022,
Vu la délibération n° 39 en date du 22 Novembre 2021 du Conseil Municipal de Cannes approuvant le renoncement de la Commune de Cannes à l'exercice de son droit de priorité à l'attribution de la concession par l'Etat de la plage « Les Dauphins »,
Vu la délibération n° 48/22 du 21 Mars 2022 du Conseil Municipal de Mandelieu-La Napoule portant autorisation de principe de la concession de service public relative à l'équipement, à l'entretien et à l'exploitation d'activités nautiques à moteur sur les Plages de la Siagne (épi du Béal), exclusivement consacré à l'activité d'e-foil,
Vu l'avis motivé de la Commission de Délégation de service public du 18 Octobre 2022 sur l'engagement des négociations,
Vu le rapport de l'Autorité habilitée à signer le contrat, prévu à l'article L. 1411-5 du CGCT annexé, présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,
Vu le projet de contrat de concession de service et ses annexes, sous couvert du secret industriel et commercial,

**Après avoir entendu l'exposé,
Et après en avoir délibéré,**

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

APPROUVE le choix de la SAS SLK FACILITIES en tant que concessionnaire de service public pour l'équipement, l'entretien et l'exploitation d'activités nautiques à moteur sur les Plages de la Siagne (épi du Béal), exclusivement consacré à l'activité d'e-foil, pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} Janvier 2023 (*date prévisionnelle sous réserve de l'attribution de la concession des plages*).

APPROUVE le contrat de concession annexé, ainsi que les documents qui y sont annexés.

AUTORISE M. Le Maire, ou l'Elu délégué, à signer ce contrat et toutes pièces s'y rapportant, et à prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution, sous réserve de l'octroi par l'Etat de la concession des plages naturelles à la Commune sur son territoire, et de l'accord du Préfet sur les termes dudit contrat.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,
Sébastien LEROY

La Secrétaire de Séance,
Catherine AIMAR

